



20/06 François et Arsène Gremaud (Le Pâquier) c/ DIAF – Opposition à la constatation de la nature forestière

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR
DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0);

L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01);

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1; en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

Le dossier de la cause ;

Considérant :

EN FAIT

1. A la requête de Pierre et Claire-Lise Ryf, à 1630 Bulle, le Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF) a procédé à la délimitation des forêts situées à proximité des zones à bâtir de la commune du Pâquier, articles 199 et 383 du Registre foncier de la commune de Le Pâquier (ci-après : RF) et a mis les plans ainsi dressés à l'enquête publique, du 17 mars 2006 au 27 avril 2006.

Les essences qui composent les boisements situés sur ces articles sont notamment des frênes, des pins, des hêtres et des érables. Les deux parcelles sont contiguës et le boisement dans son entier s'étend sur une surface totale de plusieurs hectares. L'âge du peuplement peut sans difficulté être estimé de l'ordre de 60 à 100 ans.

2. Par lettres des 5 et 26 avril 2006, François et Arsène Gremaud ont formé opposition au projet de délimitation.
 - S'exprimant, semble-t-il, à propos de l'avancée boisée sise sur l'art. 199 RF, François Gremaud, propriétaire de l'article 393 RF, affirme en substance que « la dizaine d'arbres qui se dressent actuellement dans cette zone n'est que le résultat d'une négligence ». Selon lui, ces arbres seraient une menace pour son bâtiment, dont il vient de restaurer le rural. Il souligne en outre que la présence des bâtiments serait bien antérieure à celle de la « forêt » et que lors du violent ouragan du 26 décembre 1999, deux arbres de cette zone auraient été déracinés, l'un d'eux n'ayant, selon ses dires, manqué la maison voisine que de 10 cm.
 - S'exprimant, semble-t-il, à propos de la même avancée boisée, Arsène Gremaud, propriétaire de l'article 200 RF, estime quant à lui qu'il est ridicule et peu réfléchi de vouloir inclure ces quelques arbres en zone forestière, alors que ceux-ci ne sont pas à la limite légale avec sa propriété agricole dont il est propriétaire avec son frère Joseph.
3. Une séance de conciliation, organisée par le Service des forêts et de la faune, a eu lieu le 29 juin 2006. Par courrier du 13 juillet 2006, François Gremaud et Arsène Gremaud ont néanmoins décidé de maintenir leur opposition.
4. Par lettre du 9 décembre 2006 adressée à l'autorité de céans, les opposants ont requis des informations quant à l'avancement de la procédure.
5. Désormais formellement saisie du dossier, l'autorité de céans a demandé des précisions au Service des forêts et de la faune, par courrier du 14 décembre 2006.
6. Le Service des forêts et de la faune s'est exécuté par courrier du 5 janvier 2006. Il a relevé ce qui suit :
 - les propriétaires de l'art. 199 RF, sur lequel se situe la forêt, et qui sont les principaux concernés par la constatation de nature forestière, n'ont pas fait opposition.
 - pour le propriétaire de l'article 200 RF, qui est en zone agricole, la nouvelle délimitation n'apporterait aucun changement. Ce boisement situé sur les articles 199 RF et 393 RF ne changerait pas de nature ; ce boisement était forêt avant le constat et reste forêt après le constat.
 - il en est de même pour le propriétaire de l'art. 393 RF, qui avait bénéficié d'une dérogation pour construction à 12 m de la forêt en 2004.
7. Ce courrier a été transmis aux opposants à titre d'information.

EN DROIT

1. a) Etant donné l'interdépendance des faits des oppositions de François Gremaud et Arsène Gremaud et pour des raisons d'économie de procédure, il se justifie de joindre en une même décision les deux oppositions mentionnées ci-avant (art. 42 al. 1 let. b CPJA). Au demeurant, il ne s'agit là que de la prise en compte, par l'autorité de céans, d'une initiative commune des opposants (cf. courriers du 13 juillet 2006 et du 9 décembre 2006).
 - b) La compétence de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) de connaître des oppositions découle des articles 21 al. 1 et 22 al. 1 LFCN.
 - c) Déposées pendant le délai d'enquête et selon les formes prévues à l'article 18 al. 4 et 5 LFCN, les oppositions sont recevables quant à la forme.
2. François Gremaud et Arsène Gremaud ne sont pas propriétaires des parcelles articles 199 RF et 393 RF de la commune de Le Pâquier, bien-fonds touchés par la procédure de constatation de la nature forestière. Leur qualité pour former opposition n'apparaît pas d'emblée. Il convient donc de s'y attarder.
- à teneur des art. 18 al. 4 et 5 applicables par analogie à la procédure en constatation de la nature forestière (22 al. 1 LFCN), toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection et toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir peuvent former opposition pendant la durée de l'enquête publique par dépôt d'un mémoire motivé au Service qui en informe le recourant, et l'autorité de décision, en l'occurrence la DIAF, se prononce sur les demandes de défrichement et statue sur les oppositions.

Selon le Message n° 120 accompagnant le projet de loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (BGC novembre 1998, p. 1248, ad. art. 18), l'intérêt digne de protection mentionné par l'art. 18 LFCN doit être interprété à la lumière des articles 80 al. 1 LATeC, 172 al. 1 LATeC, 76 CPJA ainsi qu'à la jurisprudence développée à cet égard.

Est ainsi un intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence, « tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (ATF 110 V 150, 109 V 59, 108 Ib 93. 106 V 188) ». Dans ce sens, la jurisprudence considère que « l'admission de l'intérêt digne de protection ne soulève pas de difficulté lorsque le recours émane d'un destinataire de la décision attaquée, c'est-à-dire dont les droits ou les obligations en constituent l'objet même (RDAF 1999 I 400) ».

Par contre, s'agissant d'autres objets ou, comme en l'espèce, d'autres parcelles, l'intérêt d'une personne à former opposition ne doit être admis que pour autant que l'intérêt de tiers puisse être retenu. En droit des constructions, les tribunaux administratifs cantonaux admettent qu'un voisin puisse contester un projet de construction en invoquant des règles qui ne lui donnent pas un droit et qui ne sont pas destinées à protéger l'intérêt général, mais exigent alors l'existence d'un « préjudice immédiat à sa situation personnelle », en d'autres termes, d'une lésion

directe et spéciale à des intérêts qui lui sont propres (Benoît Bovay, « Procédure administrative », Berne 2000, p. 356s et la jurisprudence citée).

Cela signifie concrètement, en matière de constatation de la nature forestière d'un bien-fonds, qu'il peut être retenu qu'un voisin a qualité pour former opposition contre une telle constatation effectuée sur un fonds voisin, pour autant que celle-ci développe des effets sur sa propre parcelle. Cela pourrait notamment être le cas lorsque les possibilités de construire sur la parcelle du tiers opposant sont réduites en raison des « distances par rapport à la forêt » (20 mètres ; art. 26 LFCN) s'agissant d'une forêt « constatée » sur une parcelle voisine.

- En l'occurrence, il convient tout d'abord de relever que les opposants n'expliquent pas en quoi la constatation de nature forestière pourrait léser leurs intérêts directs. En particulier, les allégations selon lesquelles les arbres présents sur la parcelle « constatée » seraient dangereux pour leurs bâtiments ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure, qui n'a pas pour objet un éventuel défrichement.

Cela étant dit, il convient aussi de ne pas perdre de vue que les parcelles n° 200 et 393 des opposants sont situées en zone agricole. Or, étant donné que les constructions sont par principe interdites en zone agricole, on voit mal en quoi les distances à respecter pour des constructions après la constatation de forêt litigieuse pourraient causer une lésion directe et spéciale aux intérêts propres des opposants. Au surplus, il sied aussi de rappeler que pour le bâtiment existant de longue date sur l'art. 393 RF, François Gremaud avait bénéficié d'une dérogation pour agrandissement de la partie habitable dans le volume existant, à 12 m de la forêt, en 2004.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que les opposants n'avaient très vraisemblablement pas la qualité pour déposer une opposition. Il s'ensuit que les oppositions qu'ils ont formulées à l'encontre de la constatation de la nature forestière, objet de la présente procédure, devraient être déclarées irrecevables.

3. Quand bien même les oppositions seraient recevables, force est de constater qu'elles devraient être rejetées.

- Selon l'art. 3 LFCN, «un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 m et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins 20 ans d'âge; une lisière d'une largeur de 2 mètres est prise en compte ».

Selon la jurisprudence, lors de la constatation de la nature forestière, le premier objet à examiner est la végétation, sa densité, son âge, sa composition et son étendue. Ensuite, c'est le lien de ce peuplement avec les massifs voisins, ainsi que l'aptitude éventuelle de la végétation examinée à exercer une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante (ATF 113 Ib 359 ; ATF 107 Ib 355).

A noter qu'un peuplement est considéré comme forêt indépendamment de son origine. Celle-ci peut avoir été voulue, par exemple la création d'une forêt protectrice ou un reboisement compensatoire. Une forêt peut également naître sans que personne ne l'ait voulu, quand la forêt s'implante là où l'homme renonce à une autre utilisation de son sol, pour une raison quelconque (terrains agricoles marginaux, pâturages ou vignobles abandonnés, etc.), ou quand les cultures retournent à l'état

sauvage (cf. Hans-Peter Jenni, « Cahier de l'environnement » no 210, OFEFP, 994, c. 34; ATF 111 Ib 302).

- En l'occurrence, les essences qui composent le boisement sis sur l'art. 199 RF, comme d'ailleurs sur celui de l'art. 383 RF, à savoir notamment des frênes, des pins, des hêtres et des érables, répondent aux critères posés par la loi pour définir la notion de forêt. En effet, l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (OPV : RS 916.20) place à son annexe 9 toutes les essences constatées sur la parcelle n° 199 RF dans la catégorie des arbres forestiers. La composition de la végétation correspond dès lors aux critères mentionnés à l'art. 2 al. 1 LFo.

En outre, selon la jurisprudence, pour apprécier le caractère forestier d'un peuplement, il y a aussi lieu d'examiner son lien avec les massifs voisins (ATF 113 Ib 359). En l'occurrence, la parcelle 199 RF est contiguë à la parcelle 383 RF, dont le peuplement constitue indiscutablement une forêt. L'avancée boisée de la parcelle 199 RF ne pourrait donc pas constituer une sorte d'«îlot» de forêt, mais bien une extension de la forêt pré-existante, notamment, sur l'art. 383 RF. On peut ajouter encore que le boisement dans son entier s'étend sur une surface qui excède manifestement celle de 800 m² exigée par l'art. 3 LFCN, que cette surface recouvre une largeur supérieure aux 12 mètres exigés par ce même article, et que l'âge du peuplement peut sans difficulté être estimé de l'ordre de 60 à 100 ans, soit beaucoup plus que les 20 ans exigés.

Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que les critères devant conduire à la qualification forestière du peuplement sis sur les parcelles 199 RF et 383 RF sont remplis.

4. Mal fondées, les oppositions sont rejetées.

En application des art. 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.

5. Selon l'art. 22 al. 3 RFCN, « les frais de constatation de la nature forestière sont supportés par le requérant ou la requérante ».

En application de cet article, les frais de la procédure de constatation de la nature forestière, par 250 francs, seront supportés par les requérants, à savoir Pierre et Claire-Lise Ryf.

D é c i d e :

1. Les bien-fonds situés sur le territoire de la Commune de Le Pâquier, articles 199 RF et 383 RF et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1 : 1'000 dressés le 23 décembre 2005 par le Bureau d'ingénieurs officiels INFOGEO SA, à 1630 Bulle, sont **considérés comme forêts**.
2. Les oppositions formées par François et Arsène Gremaud sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables.
3. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
4. Les frais de constatation de la nature forestière, par 250 francs, sont supportés par Pierre et Claire-Lise Ryf, rue Pierre-Sciobéret 12, à 1630 Bulle. Ils seront facturés par la comptabilité du Service des forêts et de la faune.
5. La présente décision est notifiée, par lettre recommandée, à :
 - François Gremaud, Champ-Rond, 1661 Le Pâquier.
 - Arsène Gremaud, Les Chavonnes, 1661 Le Pâquier.

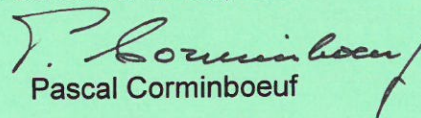
Elle est communiquée, sous pli simple :

- a) au Service des forêts et de la faune;
- b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à Pierre et Claire-Lise Ryf, rue Pierre-Sciobéret 12, à 1630 Bulle;
 - à la commune de Le Pâquier, avec un plan ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans ;
 - à l'ingénieur forestier du 4^{ème} arrondissement, avec un plan.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé dans les trente jours au Tribunal administratif, case postale, rte André-Piller 21, 1762 Givisiez.

Fribourg, le 30 mars 2007

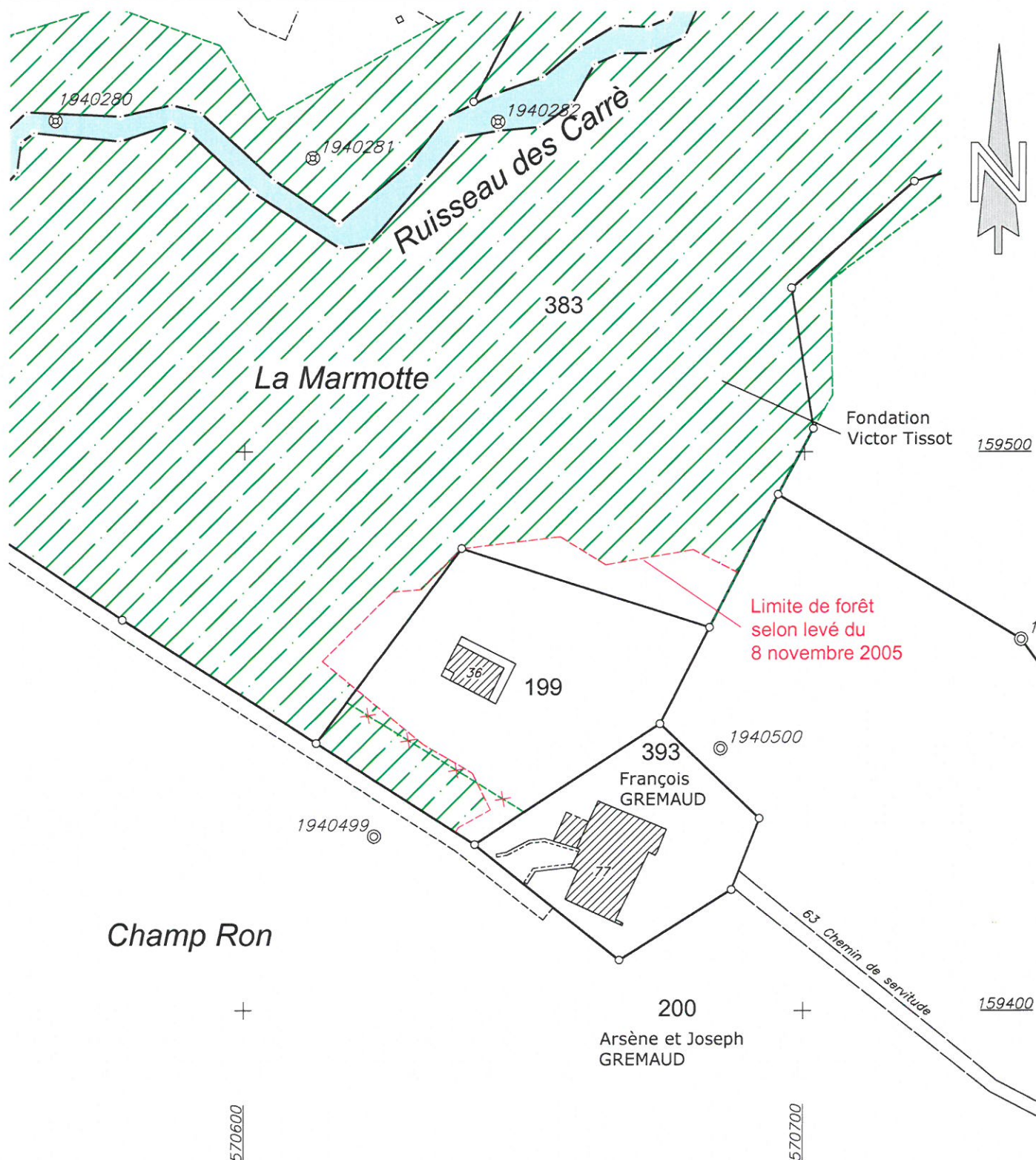
Le Conseiller d'Etat, Directeur


Pascal Corminboeuf

PLAN DE SITUATION

pour autorisation de construire

Commune: Le Pâquier		Plan : 2
		Echelle : 1:1000
Article no : 199	Mention AF oui	Nom local : La Marmotte
Surface : 2075 m ²	Mention NM non	Coordonnées : 570 640 / 159 460
Propriétaire : M. et Mme Pierre et Claire-Lise RYF		
Objet : Constatation de la nature forestière		



INFOGEO SA
 Michel Ducrest et Jacques Genoud
 Ingénieurs géomètres officiels
 Rue du Pays d'Enhaut 16
 1630 Bulle 1

[Signature]

Bulle, le 23 décembre 2005

Tél : 026 912 66 77
 Fax : 026 912 66 75
 E-mail : info@infogeo.ch
 Site Internet : www.infogeo.ch